



PAR COURRIER

Québec, le 10 octobre 2023

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-23-019

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

X,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue le 25 septembre 2023 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi :

« Auriez-vous l'amabilité de me faire parvenir une copie (ou un lien Internet) des deux évaluations actuarielles suivantes relatives au régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (régime de base et régime de prestations supplémentaires): a) la plus récente évaluation actuarielle régulière; b) l'évaluation actuarielle découlant des augmentations salariales applicables aux membres de l'Assemblée nationale depuis le 7 juin 2023. »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande. Pour le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN), deux évaluations actuarielles sont produites tous les trois (3) ans. Ainsi, en ce qui concerne le premier volet de votre demande, soit la plus récente évaluation actuarielle régulière, nous avons identifié trois documents pertinents :

- 1) Une évaluation actuarielle produite à la demande du ministère des Finances pour la comptabilisation de ses obligations à l'égard des régimes de retraite du secteur public dans les états financiers consolidés du gouvernement. Puisque ce document a été produit pour le compte du ministère des Finances, nous vous invitons, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), à contacter le Responsable de l'accès à l'information de ce ministère :

Monsieur David St-Martin

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Direction générale de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est

Québec (Québec) G1K 3H4

Téléphone : 418 643-1229

Télécopieur : 418 646-0923

Courriel : responsable.acces@finances.gouv.qc.ca

- 2) La plus récente évaluation produite pour les états financiers du régime, soit une évaluation actuarielle au 31 décembre 2019, déposée en septembre 2021. Vous trouverez le document ci-joint.
- 3) Le rapport annuel de gestion 2022 (RAG 2022), qui contient les états financiers du RRMAN, se trouve aux pages 445 à 453 ci-jointes. Nous vous envoyons également l'adresse électronique du rapport annuel en question :

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/publications/retraite-quebec/rapports-annuels-de-gestion/Pages/rapport-annuel-de-gestion-2022.aspx>

En ce qui concerne le deuxième volet de votre demande, nous ne sommes pas en mesure d'accéder à votre demande, conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, puisque Retraite Québec ne détient aucun document en lien avec l'évaluation actuarielle découlant des augmentations salariales applicables aux membres de l'Assemblée nationale depuis le 7 juin 2023.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision de la présente réponse à votre demande d'accès à l'information en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé Avis de recours en révision.

N'hésitez pas à nous contacter si nous avons mal interprété votre demande ou si vous avez besoin d'explications supplémentaires.

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations distinguées.

Original signé

Russ Manitt, avocat

Bureau de l'accès à l'information et de
la protection des renseignements
personnels

p. j. Avis de recours en révision
Articles pertinents
Données

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(RLRQ, chapitre A-2.1)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Évaluations actuarielles du RRMAN et du RPSMAN au 31 décembre 2019



Pour les états financiers des régimes
Déposées le 24 septembre 2021

SOMMAIRE

Les actuaires de la Direction des régimes de retraite du secteur public de Retraite Québec ont reçu le mandat de préparer les évaluations actuarielles du Régime de retraite et du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN et RPSMAN) pour les états financiers des régimes. Ces évaluations sont produites sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2019. Elles déterminent le passif actuariel et la valeur des prestations acquises annuellement qui seront utilisés en vue d'inscrire la valeur des obligations découlant du régime de retraite et du régime de prestations supplémentaires dans les états financiers du RRMAN et du RPSMAN au 31 décembre des années 2021 à 2023.

Conformément au chapitre 4600 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, les résultats sont déterminés selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service redressée et en fonction des hypothèses jugées les plus probables par Retraite Québec.

Le passif actuariel total s'élève à 242,3 millions de dollars au 31 décembre 2019, soit 123,5 millions de dollars pour le RRMAN et 118,9 millions de dollars pour le RPSMAN. Par rapport au passif total anticipé à cette date à partir des résultats des évaluations actuarielles au 31 décembre 2016, ce montant reflète une augmentation de 6,6 millions de dollars en raison de l'écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2017 à 2019 ainsi qu'une augmentation de 16,8 millions de dollars attribuable aux nouvelles hypothèses actuarielles.

La valeur des prestations acquises annuellement représente 19,59 % des indemnités totales au RRMAN et 26,11 % au RPSMAN, pour un total de 45,70 % des indemnités totales. Il s'agit d'une augmentation de 4,62 % des indemnités totales par rapport au résultat des évaluations au 31 décembre 2016.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	9
2. Les dispositions des régimes.....	10
2.1. Les modifications apportées aux dispositions.....	10
2.2. Le résumé des dispositions.....	10
3. Les clientèles des régimes.....	12
3.1. La source des données	12
3.2. Les tests de suffisance et de fiabilité.....	12
3.3. Le profil des clientèles des régimes	12
4. Les méthodes d'évaluation	15
4.1. La méthode actuarielle	15
4.2. Les approximations utilisées pour établir la valeur de certaines prestations	15
5. Les hypothèses actuarielles	17
5.1. Les hypothèses démographiques	17
5.2. Les hypothèses économiques.....	21
6. Les résultats	26
6.1. Le passif actuariel	26
6.2. La conciliation du passif actuariel.....	26
6.3. La valeur des prestations acquises annuellement	29
6.4. La conciliation de la valeur des prestations acquises annuellement	30
7. La sensibilité des résultats	31
8. La projection de l'obligation actuarielle	32
9. Les événements subséquents	33
10. Opinion actuarielle relative au RRMAN	34
11. Opinion actuarielle relative au RPSMAN	35
Annexe 1 – Le mandat	36
Annexe 2 – Les dispositions des régimes	38
Annexe 3 – Le profil des clientèles des régimes	42
Annexe 4 – Les hypothèses actuarielles	49

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	: Résumé des dispositions	11
TABLEAU 2	: Profil sommaire des clientèles des régimes.....	13
TABLEAU 3	: Évolution des clientèles des régimes.....	14
TABLEAU 4	: Espérance de vie des retraités.....	18
TABLEAU 5	: Hypothèses démographiques	20
TABLEAU 6	: Portefeuille de référence cible.....	23
TABLEAU 7	: Calcul du taux réel d'actualisation pour les évaluations actuarielles du RRMAN et du RPSMAN au 31 décembre 2019	23
TABLEAU 8	: Hypothèses économiques.....	25
TABLEAU 9	: Passif actuariel.....	26
TABLEAU 10	: Conciliation du passif actuariel	27
TABLEAU 11	: Variation du passif actuariel attribuable à l'écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2017 à 2019	28
TABLEAU 12	: Variation du passif actuariel découlant des nouvelles hypothèses actuariales	29
TABLEAU 13	: Valeur des prestations acquises annuellement	30
TABLEAU 14	: Conciliation de la valeur des prestations acquises annuellement	30
TABLEAU 15	: Tests de sensibilité au 31 décembre 2019	31
TABLEAU 16	: Évolution du nombre de participants actifs	42
TABLEAU 17	: Répartition des participants actifs au 31 décembre 2019.....	43
TABLEAU 18	: Évolution du nombre de retraités	44
TABLEAU 19	: Répartition des retraités au 31 décembre 2019.....	45
TABLEAU 20	: Évolution du nombre de conjoints survivants.....	46
TABLEAU 21	: Répartition des conjoints survivants au 31 décembre 2019	46
TABLEAU 22	: Évolution du nombre de participants non actifs	47
TABLEAU 23	: Répartition des participants non actifs au 31 décembre 2019 évalués sur la base d'une rente différée indexée à 60 ans	48
TABLEAU 24	: Répartition des participants non actifs au 31 décembre 2019 évalués sur la base d'une rente immédiate	48
TABLEAU 25	: Proportion des participants ayant un conjoint survivant au moment de leur décès.....	49

LISTE DES TABLEAUX (suite)

TABLEAU 26 : Taux de départ à la retraite	49
TABLEAU 27 : Taux de cessation de fonction	50
TABLEAU 28 : Proportion de l'indemnité exonérée	50
TABLEAU 29 : Hypothèses économiques.....	51

SIGLES ET NOTES EXPLICATIVES

Pour les évaluations,

- le sigle « **CDPQ** » désigne la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- le sigle « **ICA** » désigne l'Institut canadien des actuaires;
- le sigle « **RRMAN** » désigne le régime de retraite défini au chapitre II de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre C-52.1). Ce régime est agréé au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- le sigle « **RPSMAN** » désigne le régime de prestations supplémentaires défini au chapitre II de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre C-52.1). Ce régime n'est pas agréé au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- le sigle « **RRAS** » désigne les dispositions particulières offertes à une certaine partie de la clientèle du RRPE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le RRPE et définies par le décret 245-92;
- le sigle « **RREGOP** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, chapitre R-10);
- le sigle « **RRPE** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (RLRQ, chapitre R-12.1);
- le sigle « **TAIR** » désigne le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- l'expression « **indemnité cotisable** » désigne l'indemnité servant au calcul de la cotisation et des prestations. Pour chacune des années postérieures à 1991, elle n'excède pas celle qui est nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées défini pour l'année correspondante dans la Loi de l'impôt sur le revenu;
- les expressions « **obligation découlant du régime de retraite** » et « **obligation actuarielle** » désignent la valeur actuarielle des prestations acquises déterminée à une date postérieure à la date d'évaluation par extrapolation du passif actuariel;
- l'expression « **passif actuariel** » correspond à la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation établie avec les hypothèses jugées les plus probables par Retraite Québec et selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service redressée.

REMERCIEMENTS

Ces évaluations actuarielles ont été réalisées grâce à la collaboration des personnes suivantes :

Sonya Bélanger, ASA
Marie-Eve Caron, ASA
Line Lachance

Les auteurs du rapport tiennent à exprimer à ces personnes leur reconnaissance et leurs remerciements.

1. Introduction

Les actuaires de la Direction des régimes de retraite du secteur public de Retraite Québec ont reçu le mandat de préparer les évaluations actuarielles du Régime de retraite et du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN et RPSMAN) pour les états financiers de ces régimes. Ces évaluations sont produites sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2019. La lettre qui définit ce mandat est présentée à l'annexe 1.

Les résultats de ces évaluations seront utilisés en vue d'inscrire la valeur des obligations découlant des régimes dans les états financiers du RRMAN et du RPSMAN au 31 décembre des années 2021 à 2023. Pour ce faire, ces évaluations doivent déterminer la valeur du passif actuariel au 31 décembre 2019 ainsi que la valeur des prestations acquises annuellement.

Le rapport d'évaluations actuarielles a été préparé pour l'usage exclusif des représentants de la Direction adjointe de la comptabilité et de la trésorerie des régimes de retraite du secteur public de Retraite Québec. Il fait d'abord état des dispositions des régimes, de l'information relative à ses clientèles et des bases actuarielles utilisées, soit les méthodes d'évaluation ainsi que les hypothèses démographiques et économiques. Par la suite, le rapport présente les résultats, la sensibilité des résultats et la projection de l'obligation actuarielle. Enfin, les dernières sections concernent les événements subséquents et les opinions actuarielles.

2. Les dispositions des régimes

Les dispositions des régimes sont extraites de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et des règlements afférents. Le RRMAN et le RPSMAN sont des régimes de retraite à prestations déterminées en vertu desquels la rente de retraite est basée sur l'indemnité de chacune des années cotisées. Le taux de cotisation des députés au RRMAN est fixe et leurs cotisations sont versées au fonds consolidé du revenu. Le RPSMAN est un régime non contributif. Par conséquent, la totalité des prestations de ces deux régimes est payée du fonds consolidé du revenu.

2.1. Les modifications apportées aux dispositions

La consultation de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et des règlements afférents a permis de conclure qu'aucune modification ayant un effet sur les résultats n'a été apportée aux dispositions du RRMAN et du RPSMAN depuis le dépôt en octobre 2018 des évaluations actuarielles au 31 décembre 2016.

2.2. Le résumé des dispositions

Le tableau suivant résume les dispositions du RRMAN et du RPSMAN qui sont prises en compte pour les évaluations et l'annexe 2 décrit ces dispositions de façon plus détaillée. En cas de divergence entre cette information et les textes légaux, ces derniers ont préséance.

TABEAU 1

Résumé des dispositions

RRMAN et RPSMAN		
Retraite	- Admissibilité · Sans réduction actuarielle · Avec réduction actuarielle - Fin d'acquisition de prestations - Calcul du crédit de rente acquis à chaque année de service : · Total · RRMAN · RPSMAN - Rente maximale - Réduction actuarielle · Total · RRMAN - Indexation · Avant la mise en paiement · Après la mise en paiement - Mise en paiement de la rente	- 60 ans. - Avant 60 ans. - À 69 ans ou après 25 années de service. 4,00 % de l'indemnité totale. 1,75 % de l'indemnité cotisable. - L'excédent du crédit de rente total acquis sur celui acquis du RRMAN. - La somme des rentes du RRMAN et du RPSMAN payables au moment de la retraite ne peut excéder l'indemnité la plus élevée reçue par le député. - 1 % par année d'anticipation comprise entre 55 et 60 ans; - 2 % par année d'anticipation comprise entre 50 et 55 ans; - 3 % par année d'anticipation antérieure à 50 ans. - 3 % par année d'anticipation antérieure à 60 ans. - TAIR. - Pour les crédits acquis : - avant le 1^{er} janvier 1983 : TAIR; - du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1999 : TAIR - 3 %; - depuis 2000 : 50 % du TAIR, min. TAIR - 3 %. - Dès que le participant cesse d'être député. Si le participant a droit à une rente avec réduction, il peut en différer le paiement jusqu'à l'âge de 60 ans.
Décès	- Sans conjoint - Avec conjoint	- Remboursement du double des cotisations avec intérêts moins les prestations versées, s'il y a lieu. - Rente de conjoint survivant égale à 60 % de celle qui était payable au retraité ou qu'il aurait reçue si le paiement de sa rente avait débuté à la date de son décès.
Financement	- Modalités de paiement des prestations - Capitalisation des prestations - Frais d'administration	- La totalité des prestations est payée du fonds consolidé du revenu. - Aucune caisse de retraite n'a été constituée pour ces régimes et, par conséquent, les cotisations des députés sont versées au fonds consolidé du revenu. La cotisation d'un député correspond à 9 % de son indemnité cotisable. Il cesse de cotiser à 69 ans ou après 25 années de service. - Payés en totalité par le gouvernement.
Note : Ces dispositions sont applicables aux députés élus après le 1^{er} janvier 1992 ou en poste à cette date. Dans ce dernier cas, elles sont applicables rétroactivement au 1^{er} janvier 1983.		

3. Les clientèles des régimes

Avant de présenter le profil des clientèles des régimes, il importe de décrire comment les données sont obtenues et de résumer les tests de suffisance et de fiabilité effectués.

3.1. La source des données

Retraite Québec doit s'assurer que chaque participant des régimes de retraite du secteur public qu'elle administre bénéficie des avantages auxquels il a droit. Pour ce faire, elle utilise un système administratif qui permet, entre autres, de recevoir les déclarations annuelles des employeurs par transmission électronique, de traiter les demandes des participants et d'effectuer les fonctions financières de paiement, d'encaissement et de comptabilité.

Étant donné que le système administratif ne permet pas d'obtenir directement toutes les données nécessaires pour effectuer les analyses d'expérience, un processus d'extraction et de traitement des données a été développé pour répondre aux besoins spécifiques des actuaires. Ce processus permet de dresser, au 31 décembre de chaque année, le profil complet de tous les participants à partir de données extraites du système administratif. Les données ainsi obtenues sont utilisées pour effectuer tous les travaux de nature actuarielle, dont l'analyse des écarts entre l'expérience et les résultats anticipés, la validation de l'évolution des données servant de base à l'évaluation et la production des études permettant d'établir les hypothèses démographiques.

3.2. Les tests de suffisance et de fiabilité

Dans le cadre des évaluations actuarielles, des analyses de l'évolution des clientèles des régimes et des données servant de base aux évaluations ont été effectuées. Ces analyses ont permis de s'assurer de la suffisance et de la fiabilité des données telles que l'âge, le sexe, l'indemnité, le service, les crédits de rente acquis, les cotisations versées avec intérêts et les rentes payées. Elles ont également permis de confirmer la cohérence des données avec celles des évaluations au 31 décembre 2016.

Enfin, la conciliation des résultats des évaluations avec ceux des évaluations au 31 décembre 2016 a également contribué à valider les données au 31 décembre 2019.

3.3. Le profil des clientèles des régimes

Le profil des clientèles des régimes au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2019 est présenté aux tableaux 2 et 3. L'annexe 3 fournit de plus amples renseignements.

TABLEAU 2

Profil sommaire des clientèles des régimes

	Au 2016-12-31	Au 2019-12-31
Participants actifs :		
- Nombre	122	123
- Indemnité totale moyenne ¹	117 756 \$	124 929 \$
- Crédit de rente acquis moyen au RRMAN	14 033 \$	9 087 \$
- Crédit de rente acquis moyen au RPSMAN	18 592 \$	11 847 \$
- Âge moyen	52,8	51,6
- Service moyen	7,0	4,3
Retraités :		
- Nombre	351	382
- Rente moyenne au RRMAN	21 267 \$	20 050 \$
- Rente moyenne au RPSMAN	14 870 \$	17 662 \$
- Âge moyen	71,5	71,9
Conjoints survivants :		
- Nombre	69	74
- Rente moyenne au RRMAN	33 704 \$	31 999 \$
- Rente moyenne au RPSMAN	3 566 \$	4 223 \$
- Âge moyen	79,0	79,3
Participants non actifs :		
- Nombre	68	77
- Rente moyenne au RRMAN ²	7 654 \$	10 648 \$
- Rente moyenne au RPSMAN ²	10 775 \$	14 659 \$
- Âge moyen	52,5	51,6

1. Indemnité annuelle à la date d'évaluation.

2. La rente moyenne des participants non actifs correspond à la rente payable à compter de 60 ans.

TABLEAU 3

Évolution des clientèles des régimes

	Participants actifs	Retraités	Conjoints survivants	Participants non actifs
Nombre au 31 décembre 2016	122	351	69	68
Variations :				
- Nouveaux participants	70			
- Participants redevenus actifs	4	(1)		(3)
- Participants devenus non actifs	(46)			46
- Nouveaux retraités	(27)	61		(34)
- Décès avec conjoint		(15)	15	
- Autres décès		(14)	(11)	
- Ajustement			1	
Variation nette	1	31	5	9
Nombre au 31 décembre 2019	123	382	74	77

4. Les méthodes d'évaluation

Cette section décrit la méthode actuarielle utilisée pour déterminer le passif actuariel et la valeur des prestations acquises annuellement ainsi que les approximations utilisées pour établir la valeur actuarielle de certaines prestations.

4.1. La méthode actuarielle

Conformément au chapitre 4600 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, le passif actuariel et la valeur des prestations acquises annuellement doivent être déterminés selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service. Cette méthode vise à attribuer à chaque année de la carrière d'un participant une part égale de la valeur de l'ensemble des prestations projetées. Par conséquent, la valeur des prestations acquises annuellement correspond à la valeur des prestations projetées attribuée à une année de la carrière du participant et le passif actuariel correspond à la valeur attribuée à la somme des années travaillées avant la date d'évaluation.

De plus, cette méthode est redressée afin de tenir compte du fait que la valeur des prestations acquises n'est pas nécessairement uniforme au cours de la carrière d'un participant. Par exemple, au RRMAN et au RPSMAN, la valeur des prestations qui sont acquises depuis le 1^{er} janvier 2000 est différente de celle des prestations acquises antérieurement à cette date, étant donné les formules d'indexation des prestations applicables (TAIR / TAIR - 3 % / 50 % du TAIR).

4.2. Les approximations utilisées pour établir la valeur de certaines prestations

Dans le cadre des évaluations au 31 décembre 2019, les approximations suivantes ont été utilisées; celles-ci n'affectent pas sensiblement les résultats.

Rentes payables aux enfants à charge

Comme pour les évaluations au 31 décembre 2016, les rentes payables aux enfants à charge ne sont pas prises en compte dans les résultats. Au 31 décembre 2019, trois rentes d'enfants étaient payables.

Participants non actifs

Pour les évaluations, il est présumé que les participants non actifs de moins de 60 ans à la date d'évaluation vont différer la mise en paiement de leur rente à 60 ans, comme lors des évaluations au 31 décembre 2016.

Prestation payable aux héritiers à la suite du décès d'un prestataire

Au décès d'un prestataire, les héritiers peuvent obtenir un remboursement lorsque le double de la valeur des cotisations versées par le participant, accumulées avec intérêts à la date de sa retraite, excède la valeur des rentes versées au retraité, à son conjoint et à ses enfants, le cas échéant. Cette prestation est évaluée par le biais d'un paiement forfaitaire au décès qui correspond à un multiple du montant annuel de la prestation viagère payable. Comme lors des évaluations au 31 décembre 2016, s'il s'est écoulé moins de sept années depuis la retraite dans le cas de la portion de la rente relative

au RRMAN et au RPSMAN et moins d'une année dans le cas de la portion de la rente relative aux années avant 1983, ce multiple équivaut aux années et aux parties d'année manquantes pour atteindre ces nombres.

5. Les hypothèses actuarielles

Les hypothèses actuarielles requises pour les évaluations se divisent en deux catégories : celles qui sont relatives au comportement démographique des participants et celles qui portent sur les paramètres économiques.

En vertu du paragraphe 5 du chapitre 4600 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, les hypothèses actuarielles doivent être basées sur le jugement de l'administrateur quant à l'ensemble des faits les plus susceptibles de se réaliser dans l'avenir. Retraite Québec a décidé de retenir les hypothèses jugées les plus probables par les actuaires signataires des évaluations tout en précisant que l'hypothèse de rendement retenue pour chaque évaluation actuarielle devra être déterminée à partir des paramètres du marché qui prévalaient au 31 décembre précédant la date du dépôt de celle-ci.

Les pages suivantes décrivent les hypothèses utilisées et résument les principales modifications apportées par rapport aux évaluations au 31 décembre 2016 tandis que la section 6 présente l'effet de ces modifications sur les résultats.

5.1. Les hypothèses démographiques

Les hypothèses démographiques visent à refléter les comportements anticipés des participants notamment au chapitre de la mortalité, du départ à la retraite et de la cessation de fonction. Elles sont établies en tenant compte de l'expérience du groupe lorsque celle-ci est pertinente.

La mortalité

Comme lors des évaluations au 31 décembre 2016, les taux de mortalité sont déterminés à partir de la table CPM-2014 publiée par l'ICA. Lorsque l'expérience observée du régime est suffisante, des facteurs d'ajustement peuvent être appliqués aux taux de mortalité de cette table. De plus, afin de refléter que l'espérance de vie s'améliore au fil du temps, une hypothèse de diminution de la mortalité est utilisée.

Retraités et conjoints survivants

Pour les retraités et les conjoints survivants, le nombre de décès observés au RRMAN au cours des dernières années est insuffisant pour justifier l'utilisation de facteurs d'ajustement propres au régime. Toutefois, l'analyse de l'expérience démontre que les taux de mortalité observés sont moins élevés que ceux de la table CPM-2014 et que le facteur d'ajustement retenu pour les évaluations au 31 décembre 2016 peut être reconduit pour les évaluations au 31 décembre 2019. Dans ce contexte, un facteur d'ajustement de 95 % est appliqué aux taux de la table CPM-2014.

Les taux de mortalité obtenus après l'application du facteur d'ajustement aux taux de la table CPM-2014 sont ensuite diminués à chacune des années avec l'échelle MI-2017. Lors des évaluations au 31 décembre 2016, les taux de mortalité obtenus étaient ensuite diminués à chacune des années avec l'échelle CPM-B.

Le tableau 4 illustre l'effet sur l'espérance de vie des retraités du changement apporté à l'hypothèse de diminution de la mortalité.

TABLEAU 4

**Espérance de vie des retraités
(en années)**

	Selon les hypothèses des évaluations actuarielles au			
	31 décembre 2016		31 décembre 2019	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
60 ans au 31 décembre 2019	27,5	29,9	27,7	30,3
60 ans au 31 décembre 2022	27,6	30,0	28,0	30,5
60 ans au 31 décembre 2032	28,1	30,5	28,7	31,2
70 ans au 31 décembre 2019	18,5	20,6	18,7	20,8
70 ans au 31 décembre 2022	18,6	20,7	18,9	21,0
70 ans au 31 décembre 2032	19,1	21,1	19,5	21,6
80 ans au 31 décembre 2019	10,4	12,2	10,6	12,3
80 ans au 31 décembre 2022	10,6	12,3	10,8	12,4
80 ans au 31 décembre 2032	10,9	12,6	11,3	12,9

Participants actifs

Pour les participants actifs, comme pour les retraités et les conjoints survivants, le nombre de décès observés est insuffisant pour justifier l'utilisation de facteurs d'ajustement basés sur l'expérience. Par conséquent, un facteur de 95 %, identique à celui appliqué aux taux de mortalité des retraités et des conjoints survivants, est appliqué à tous les taux de la table CPM-2014, comme lors des évaluations au 31 décembre 2016. Les taux de mortalité ainsi obtenus sont ensuite diminués de façon statique de 2014 à 2023 avec l'échelle MI-2017 afin de prendre en compte la diminution de la mortalité durant la période de participation active. Lors des évaluations au 31 décembre 2016, les taux de mortalité de la table CPM-2014 étaient diminués de façon statique de 2014 à 2019 avec l'échelle CPM-B.

Le départ à la retraite et la cessation de fonction

Comme lors des évaluations actuarielles au 31 décembre 2016, une hypothèse de départ à la retraite et une hypothèse de cessation de fonction distinctes sont appliquées aux dates prévues d'élections. Ces hypothèses varient selon le groupe d'âge. Lorsqu'une cessation de fonction est simulée, il est présumé que la mise en paiement de la rente est différée à 60 ans.

L'analyse des résultats des élections de 2008, 2012, 2014 et 2018 a permis de constater que les hypothèses de départ à la retraite et de cessation de fonction retenues lors des évaluations au 31 décembre 2016 sont toujours appropriées, à l'exception du taux de retraite des députés âgés de 60 à 68 ans qui est ajusté à la hausse afin de mieux refléter l'expérience observée.

La prochaine élection aura lieu en 2022 et il est présumé que les suivantes auront lieu à tous les quatre ans par la suite.

Enfin, un taux de départ à la retraite de 100 % est retenu à 69 ans, peu importe l'année, puisqu'un député doit commencer à recevoir sa rente à cet âge en vertu des dispositions des régimes.

Les autres hypothèses démographiques

L'hypothèse de proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès a été révisée en fonction de l'expérience des années 2008 à 2017 du RRPE pour les hommes et du RREGOP pour les femmes. Lors des évaluations au 31 décembre 2016, cette hypothèse reflétait l'expérience des années 2006 à 2014 auprès des clientèles des principaux régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec. Quant à l'hypothèse de différence d'âge entre un participant et son conjoint, celle-ci demeure inchangée par rapport aux évaluations au 31 décembre 2016.

Le résumé des hypothèses démographiques

Le tableau suivant présente sommairement les hypothèses démographiques retenues pour les évaluations de même que celles qui avaient été utilisées lors des évaluations actuarielles au 31 décembre 2016.

TABEAU 5

Hypothèses démographiques

Hypothèse	Évaluations de 2016	Évaluations de 2019
Mortalité des participants actifs¹	Hommes : CPM-2014 H x 95 % Femmes : CPM-2014 F x 95 % Taux ensuite améliorés de façon statique de 2014 à 2019 avec l'échelle CPM-B pour anticiper l'amélioration future.	Hommes : CPM-2014 H x 95 % Femmes : CPM-2014 F x 95 % Taux ensuite améliorés de façon statique de 2014 à 2023 avec l'échelle MI-2017 pour anticiper l'amélioration future.
Mortalité des retraités et des conjoints survivants¹	Hommes : CPM-2014 H x 95 % Femmes : CPM-2014 F x 95 % Les taux obtenus sont applicables à l'année 2014.	Hommes : CPM-2014 H x 95 % Femmes : CPM-2014 F x 95 % Les taux obtenus sont applicables à l'année 2014.
Diminution de la mortalité des retraités et des conjoints survivants	Échelle CPM-B	Échelle MI-2017
Départ à la retraite et cessation de fonction^{2,7}	Taux obtenus à partir des résultats des élections de 2007, 2008, 2012 et 2014.	Taux obtenus à partir des résultats des élections de 2008, 2012, 2014 et 2018.
Proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès⁷	Taux basés sur l'expérience des années 2006 à 2014 ³ .	Pour les hommes, taux basés sur l'expérience des années 2009 à 2017 ⁴ . Pour les femmes, taux basés sur l'expérience des années 2009 à 2017 ⁵ .
Différence d'âge entre un participant et son conjoint	Âge du conjoint : + 1 Âge de la conjointe : - 6 Pour les hommes, différence basée sur l'expérience des années 2008 à 2016 ² . Pour les femmes, différence basée sur l'expérience des années 2006 à 2014 ³ .	Âge du conjoint : + 1 Âge de la conjointe : - 6 Pour les hommes, différence basée sur l'expérience des années 2011 à 2019 ² . Pour les femmes, différence basée sur l'expérience des années 2008 à 2016 ⁶ .
Proportion de l'indemnité exonérée	Taux dérivés de la prime d'assurance salaire calculée par l'assureur.	Taux dérivés de la prime d'assurance salaire calculée par l'assureur. Taux inchangés par rapport aux évaluations de 2016.

1. Hypothèse basée sur l'expérience du RRPE.
2. Hypothèse basée sur l'expérience propre au RRMAN.
3. Hypothèse basée sur l'expérience des principaux régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec.
4. Hypothèse basée sur l'expérience du RRPE.
5. Hypothèse basée sur l'expérience du RREGOP.
6. Hypothèse basée sur l'expérience du RREGOP, du RRPE et du RRAS.
7. Les taux retenus pour les évaluations au 31 décembre 2019 ainsi que ceux qui ont été utilisés pour les évaluations au 31 décembre 2016 sont présentés à l'annexe 4.

5.2. Les hypothèses économiques

Les hypothèses économiques requises ont trait à l'inflation, à l'indexation des rentes, au taux d'actualisation, à l'augmentation des indemnités et à l'augmentation du plafond des prestations déterminées prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'approche utilisée pour déterminer les hypothèses économiques lors des évaluations au 31 décembre 2016 est maintenue. Cette approche consiste à établir, dans un premier temps, l'hypothèse d'inflation. Par la suite, les taux d'indexation ainsi que les taux réels d'actualisation et d'augmentation des indemnités sont déterminés. Les taux nominaux d'actualisation et d'augmentation des indemnités sont obtenus, pour une année donnée, en ajoutant le taux d'inflation aux taux réels retenus.

L'inflation

Pour chacune des années, un taux d'inflation de 2,0 % est retenu comme hypothèse. Ce taux vise à refléter le contexte économique récent ainsi que l'objectif de la Banque du Canada de maintenir l'inflation à l'intérieur d'une fourchette cible de 1,0 % à 3,0 %. Lors des évaluations au 31 décembre 2016, un taux d'inflation de 2,0 % évoluant vers un taux ultime de 2,2 % avait été retenu.

L'indexation

Les TAIR applicables les 1^{er} janvier 2020 et 2021 ont été respectivement de 1,9 % et de 1,0 %. Selon les informations connues en août 2021, le taux anticipé pour le 1^{er} janvier 2022 est de 2,5 %. Ainsi, pour ces années, les rentes et les crédits de rente seront augmentées en fonction de ces taux.

Pour les crédits de rente indexés avant la mise en paiement et pour la partie pleinement indexée de la rente, il est présumé qu'ils augmenteront au même rythme que l'inflation à compter de 2023.

Pour la partie partiellement indexée de la rente, les taux retenus à partir de 2023 ont été déterminés à partir de simulations stochastiques et les paramètres servant à ces simulations proviennent de données historiques. Les hypothèses d'indexation retenues sont les suivantes :

- pour la partie de la rente indexée selon le TAIR - 3 %, comme celle-ci n'est pas diminuée lorsque le TAIR est inférieur à 3,0 %, le taux retenu fait en sorte que l'écart entre le taux d'indexation applicable à la partie pleinement indexée et le taux applicable à celle qui est indexée selon le TAIR - 3 % est inférieur à 3 %. Ainsi, il est supposé que cet écart sera de 1,9 %, ce qui signifie une indexation de 0,1 % pour la portion de la rente indexée selon le TAIR - 3 %. À l'ultime, cet écart était de 1,95 % lors des évaluations au 31 décembre 2016;
- pour la partie de la rente indexée à 50 % du TAIR, avec un minimum de TAIR - 3 %, le taux retenu correspond à la moitié du TAIR, soit 1,0 %, en raison de la faible probabilité que le TAIR soit supérieur à 6,0 %. Lors des évaluations au 31 décembre 2016, un taux de 1,125 % avait été utilisé à l'ultime.

Le taux réel d'actualisation

Conformément au mandat reçu, le taux réel d'actualisation doit être établi en presumant que la politique de placement du RREGOP est applicable puisque le RRMAN et le RPSMAN ne sont pas capitalisés.

Ce taux est déterminé en tenant compte de la note éducative révisée de l'ICA, parue en décembre 2015, concernant l'établissement des taux d'actualisation fondés sur la meilleure estimation. Ce taux est déterminé de la façon suivante :

- la meilleure estimation du taux réel de rendement futur de chaque catégorie d'actif est déterminée en tenant compte notamment des conditions de marché en date d'évaluation des actifs, des attentes de croissance économique, des données historiques et des profils rendement-risque. En particulier, pour les catégories d'actif à revenu fixe, la meilleure estimation du taux réel de rendement futur est obtenue en faisant évoluer les rendements des marchés obligataires au 31 décembre 2020 vers leur niveau d'équilibre sur une période de 15 ans. Des changements ont été apportés à certains portefeuilles spécialisés par la CDPQ. L'effet estimé de ces changements, qui sont entrés en vigueur en juillet 2021, a été pris en compte pour l'établissement de la meilleure estimation du taux réel de rendement futur des catégories d'actif concernées;
- la moyenne pondérée des meilleures estimations du taux réel de rendement futur de chaque catégorie d'actif est calculée. Pour la pondération, les proportions de chaque catégorie d'actif dans le portefeuille de référence cible défini dans la politique de placement du RREGOP sont utilisées;
- un ajustement est apporté pour tenir compte de la stratégie d'allongement de la durée du portefeuille de référence cible;
- le taux ainsi obtenu est augmenté pour tenir compte de l'effet de diversification et de rééquilibrage du portefeuille;
- une réduction est appliquée afin de prendre en compte les frais de gestion des placements.

La répartition du portefeuille de référence cible au 1^{er} janvier 2024 est utilisée puisqu'aucune modification à la politique de placement n'est anticipée au-delà de cette date. Cette répartition est présentée au tableau suivant.

TABLEAU 6

Portefeuille de référence cible (en pourcentage)

Portefeuille spécialisé	Portefeuille de référence cible au 1 ^{er} janvier 2024 ¹
Revenu fixe	
Valeurs à court terme	1,0
Taux	11,0
Crédit	<u>21,0</u>
Sous-total	33,0
Actifs réels	
Infrastructures	14,0
Immeubles	<u>12,0</u>
Sous-total	26,0
Actions	
Marchés boursiers	26,0
Placements privés	<u>15,0</u>
Sous-total	41,0
Total	100,0
Superposition de taux d'intérêt	
APS de taux	20,0

1. Selon la politique de placement qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

Le tableau suivant présente le calcul du taux réel d'actualisation utilisé pour les évaluations au 31 décembre 2019.

TABLEAU 7

Calcul du taux réel d'actualisation pour les évaluations actuarielles du RRMAN et du RPSMAN au 31 décembre 2019 (en pourcentage)

Moyenne pondérée des meilleures estimations du taux réel de rendement futur	3,53
Stratégie d'allongement de la durée	0,08
Effet de diversification et de rééquilibrage	0,40
Frais de gestion des placements	(0,25)
Arrondissement	<u>0,04</u>
Taux réel d'actualisation	3,80

Ainsi, le taux réel d'actualisation pour les évaluations, arrondi au 0,1 % le plus près, est de 3,8 %. Un taux de 4,4 % avait été retenu lors des évaluations au 31 décembre 2016. La diminution du taux réel d'actualisation s'explique principalement par la révision à la baisse des rendements anticipés pour les actifs réels et les marchés boursiers afin de tenir compte des attentes de croissance économique qui sont moins élevées que celles des dernières décennies. La révision à la hausse des frais de

gestion des placements et la baisse des taux du marché obligataire ont également contribué à la diminution du taux réel d'actualisation.

Le taux réel d'augmentation des indemnités et du plafond des prestations déterminées

L'hypothèse relative aux augmentations des indemnités reflète les augmentations statutaires octroyées à l'ensemble des députés.

Pour les années 2020 à 2022, il est présumé que le taux réel d'augmentation des indemnités sera de 0,25 % applicable le 1^{er} avril de chacune de ces années. Pour les années à compter de 2023, il est présumé que le taux réel d'augmentation des indemnités sera de 0,40 % applicable le 1^{er} avril de chacune de ces années. Lors des évaluations au 31 décembre 2016, un taux de 0,50 % avait été retenu.

Enfin, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, le plafond des prestations déterminées est fixé à 3 092,22 \$ par année de service pour 2020 et à 3 245,56 \$ pour 2021. À compter de 2022, il est présumé que ce plafond progressera au rythme de l'inflation, majorée de 0,5 %. La même hypothèse était utilisée pour les évaluations au 31 décembre 2016.

L'augmentation des indemnités attribuable à des promotions

En ce qui concerne l'hypothèse d'augmentation des indemnités liée à la promotion, elle est nulle puisque le nombre de postes pour lesquels les participants reçoivent une indemnité supérieure à l'indemnité de base est présumé constant. Il est donc supposé que le nombre de députés obtenant une promotion sera égal au nombre de députés ayant une réduction de leur indemnité.

Les hypothèses économiques

Le tableau suivant présente les hypothèses économiques retenues pour les évaluations, alors que les hypothèses économiques retenues pour les évaluations au 31 décembre 2016 sont présentées à l'annexe 4.

TABLEAU 8

Hypothèses économiques (en pourcentage)

Année	Inflation	Indexation ¹			Augmentation ¹		Taux d'actualisation	
		TAIR	TAIR - 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR - 3 %)	Indemnité ²	Limite fiscale ³	Réel	Nominal
2020	2,00	1,90 ⁴	0,00 ⁴	0,95 ⁴	1,6875	—	3,80	5,80
2021	2,00	1,00 ⁴	0,00 ⁴	0,50 ⁴	2,25	—	3,80	5,80
2022	2,00	2,50 ⁵	0,00 ⁵	1,25 ⁵	2,25	2,50	3,80	5,80
2023	2,00	2,00	0,10	1,00	2,3625	2,50	3,80	5,80
2024 et plus	2,00	2,00	0,10	1,00	2,40	2,50	3,80	5,80

1. Taux applicables le 1^{er} janvier.
2. En général, les augmentations des indemnités sont accordées le 1^{er} avril de chaque année. Ainsi, le quart de chacune des augmentations est reportée à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.
3. Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est de 3 092,22 \$ par année de service en 2020 et de 3 245,56 \$ en 2021.
4. Taux connus.
5. Taux anticipés à partir des informations connues en août 2021.

6. Les résultats

Les résultats présentés ont trait au passif actuariel et à la valeur des prestations acquises annuellement.

6.1. Le passif actuariel

Le passif actuariel du RRMAN et du RPSMAN au 31 décembre 2019, de même que celui qui avait été établi lors des évaluations au 31 décembre 2016, sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 9

Passif actuariel (en milliers de dollars)

	Au 2016-12-31			Au 2019-12-31		
	RRMAN	RPSMAN	Total	RRMAN	RPSMAN	Total
Participants actifs :						
- Indexation du TAIR	163	0	163	0	0	0
- Indexation du TAIR - 3 %	1 414	1 608	3 022	264	212	476
- Indexation de 50 % du TAIR ¹	<u>16 453</u>	<u>22 696</u>	<u>39 149</u>	<u>12 330</u>	<u>16 673</u>	<u>29 003</u>
- Sous-total	18 030	24 304	42 334	12 594	16 885	29 479
Retraités et conjoints survivants :						
- Indexation du TAIR	53 915	0	53 915	47 772	0	47 772
- Indexation du TAIR - 3 %	20 257	28 989	49 246	20 480	29 901	50 381
- Indexation de 50 % du TAIR ¹	<u>19 631</u>	<u>34 263</u>	<u>53 893</u>	<u>32 674</u>	<u>58 140</u>	<u>90 814</u>
- Sous-total	93 803	63 252	157 054	100 926	88 041	188 967
Participants non actifs :						
- Indexation du TAIR	0	0	0	0	0	0
- Indexation du TAIR - 3 %	517	965	1 482	317	834	1 151
- Indexation de 50 % du TAIR ¹	<u>5 184</u>	<u>7 136</u>	<u>12 320</u>	<u>9 629</u>	<u>13 095</u>	<u>22 724</u>
- Sous-total	5 701	8 101	13 802	9 946	13 929	23 875
Total	117 534	95 656	213 190	123 466	118 855	242 321

1. Sujet à un minimum du TAIR - 3 %.

6.2. La conciliation du passif actuariel

Les évaluations indiquent que le passif actuariel du RRMAN et du RPSMAN est passé de 213,2 millions de dollars au 31 décembre 2016 à 242,3 millions de dollars au 31 décembre 2019. Les éléments qui ont contribué à ces variations sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 10

**Conciliation du passif actuariel
(en milliers de dollars)**

	RRMAN	RPSMAN	Total
Passif actuariel au 31 décembre 2016	117 534	95 656	213 190
Augmentation prévue du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2019	(2 334)	8 132	5 798
Écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2017 à 2019	407	6 146	6 553
Nouvelles hypothèses actuarielles	7 859	8 921	16 780
Passif actuariel au 31 décembre 2019	123 466	118 855	242 321

Les paragraphes suivants expliquent les variations du passif actuariel causées par chacun des éléments présentés au tableau précédent. Cependant, afin d'alléger le texte, les explications sont présentées pour le total du passif actuariel du RRMAN et du RPSMAN.

L'écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2017 à 2019

Comme le montre le tableau 11, l'écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2017 à 2019 entraîne une augmentation du passif actuariel total du RRMAN et du RPSMAN de 6,6 millions de dollars.

TABLEAU 11

**Variation du passif actuariel attribuable à l'écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2017 à 2019
(en milliers de dollars)**

Profil de la participation :	
- Nouveaux participants	4 024
- Retours au travail	<u>298</u>
- Sous-total	4 322
Hypothèses économiques :	
- Indexation des rentes	(129)
- Augmentations statutaires des indemnités	(47)
- Augmentations des indemnités attribuables aux fonctions additionnelles	<u>141</u>
- Sous-total	(35)
Hypothèses démographiques :	
- Cessation de fonction et départ à la retraite	1 313
- Mortalité	<u>893</u>
- Sous-total	2 206
Autres éléments :	
- Mise en paiement des rentes des participants non actifs	(503)
- Variation du passif actuariel des participants non actifs	357
- Divers	<u>206</u>
- Sous-total	60
Variation totale	6 553

Les éléments les plus déterminants qui ont contribué à cette variation sont les suivants :

- les nouveaux participants : à la suite de l'élection générale de 2018 et des élections partielles de 2017 à 2019, 70 nouveaux participants ont adhéré au RRMAN, faisant ainsi augmenter le passif actuariel de 4,0 millions de dollars;
- la cessation de fonction et le départ à la retraite : les cessations de fonction et les départs à la retraite, bien que plus nombreux qu'anticipé pour la période 2017 à 2019, surviennent plus tard que prévu dans l'année. Par conséquent, les crédits de rente acquis dans l'année de départ sont généralement plus élevés qu'attendu, ce qui explique principalement l'augmentation du passif actuariel de 1,3 million de dollars;
- la mortalité : l'augmentation du passif de 0,9 million de dollars provient principalement du profil démographique des retraités et des conjoints survivants qui sont décédés qui diffère de ce qui était prévu.

Les nouvelles hypothèses actuarielles

Les nouvelles hypothèses actuarielles ont pour effet d'augmenter le passif actuariel total du RRMAN et du RPSMAN de 16,8 millions de dollars au 31 décembre 2019. Le tableau 12 présente les variations engendrées pour chacune des hypothèses concernées.

TABLEAU 12

**Variation du passif actuariel découlant des nouvelles hypothèses actuarielles
(en milliers de dollars)**

Nouvelles hypothèses démographiques :	
- Diminution de la mortalité des retraités et des conjoints survivants	1 393
- Départ à la retraite	213
- Proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès	<u>778</u>
- Sous-total	2 384
Nouvelles hypothèses économiques :	
- Inflation et indexation	(171)
- Taux réel d'actualisation	<u>14 567</u>
- Sous-total	14 396
Variation totale	16 780

D'une part, l'augmentation nette du passif actuariel de 2,4 millions de dollars attribuable aux hypothèses démographiques découle principalement de l'adoption de l'échelle MI-2017 pour les taux de diminution de la mortalité.

D'autre part, l'augmentation nette du passif actuariel de 16,8 millions de dollars attribuable aux hypothèses économiques s'explique en majeure partie par la diminution du taux réel d'actualisation qui passe de 4,4 % à 3,8 %.

6.3. La valeur des prestations acquises annuellement

La valeur des prestations acquises annuellement par les participants du RRMAN et du RPSMAN est établie à partir de la valeur des prestations acquises pour les années 2020 à 2023, sur la base des données au 31 décembre 2019. En effet, il est constaté que la valeur des prestations acquises annuellement est directement reliée aux dates prévues d'élections. Comme les élections ont lieu habituellement tous les quatre ans, l'utilisation d'une telle période permet de mieux estimer cette valeur.

Le tableau 13 présente la valeur des prestations acquises annuellement et en fait la comparaison avec celle qui avait été déterminée lors des évaluations au 31 décembre 2016.

TABLEAU 13

Valeur des prestations acquises annuellement

	Au 2016-12-31 pour les années 2017 à 2020			Au 2019-12-31 pour les années 2020 à 2023		
	RRMAN	RPSMAN	Total	RRMAN	RPSMAN	Total
Valeur actuarielle des prestations qui sont acquises durant la période ¹	6 555	8 638	15 193	9 102	12 134	21 236
Valeur actuarielle des indemnités totales durant la période ¹	36 987	36 987	36 987	46 465	46 465	46 465
Cotisations versées en pourcentage des indemnités totales²	8,97 %	0,00 %	8,97 %	8,97 %	0,00 %	8,97 %
Valeur des prestations acquises annuellement :						
- En pourcentage des indemnités totales	17,72 %	23,35 %	41,08 %	19,59 %	26,11 %	45,70 %
- En pourcentage des cotisations versées	197,55 %	260,31 %	457,97 %	218,39 %	291,09 %	509,48 %

1. En milliers de dollars.

2. En fonction d'un taux de cotisation de 9,0 %.

6.4. La conciliation de la valeur des prestations acquises annuellement

Le tableau suivant présente la conciliation entre la valeur des prestations acquises annuellement établie lors des évaluations au 31 décembre 2016 et celle qui résulte des évaluations au 31 décembre 2019. La conciliation est présentée pour le total de la valeur des prestations acquises du RRMAN et du RPSMAN.

TABLEAU 14

**Conciliation de la valeur des prestations acquises annuellement
(en pourcentage des indemnités totales)**

	Variation	Valeur des prestations
Valeur des prestations acquises annuellement au 31 décembre 2016		41,08 ¹
Évolution du profil des participants actifs de 2017 à 2019	- 0,81	40,27 ²
Nouvelles hypothèses actuarielles :		
- démographiques	+ 0,65	40,92 ²
- économiques	+ 4,78	45,70 ²
Valeur des prestations acquises annuellement au 31 décembre 2019		45,70 ²

1. Pour les années 2017 à 2020.

2. Pour les années 2020 à 2023.

La variation nette de la valeur des prestations acquises annuellement s'explique principalement par les changements aux hypothèses économiques, plus spécifiquement par la diminution du taux réel d'actualisation de 4,4 % à 3,8 %.

7. La sensibilité des résultats

Il est important de mentionner que l'expérience des prochaines années sera nécessairement différente de ce qui est prévu à partir des hypothèses retenues. Ces écarts ainsi que d'éventuelles modifications apportées aux hypothèses engendreront des variations de passif actuariel que révéleront les prochaines évaluations actuarielles du RRMAN et du RPSMAN.

La sensibilité des résultats à des variations du taux réel d'actualisation, du taux d'inflation et de l'espérance de vie des prestataires a été mesurée. Ces trois éléments ont été choisis, car ils ont un effet important sur les résultats des évaluations actuarielles du RRMAN et du RPSMAN. Le tableau suivant illustre la sensibilité des résultats totaux du RRMAN et du RPSMAN à la variation de chacun de ces éléments.

TABLEAU 15

Tests de sensibilité au 31 décembre 2019

Élément modifié ¹	Effet sur le passif actuariel ²	Effet sur la valeur des prestations acquises annuellement ³
Taux réel d'actualisation:		
- Diminution de 0,2 %	+ 5 238 (+ 2,16 %)	+ 1,69 %
- Augmentation de 0,2 %	- 5 040 (- 2,08 %)	- 1,59 %
Taux d'inflation :		
- Diminution de 0,2 %	+ 2 699 (+ 1,11 %)	+ 0,55 %
- Augmentation de 0,2 %	- 2 722 (- 1,12 %)	- 0,53 %
Espérance de vie des prestataires :		
- Diminution de 0,5 année ⁴	- 1 884 (- 0,78 %)	- 0,43 %
- Augmentation de 0,5 année ⁴	+ 1 860 (+ 0,77 %)	+ 0,43 %

1. Pour chaque test de sensibilité, les hypothèses sont modifiées à compter de 2020, sauf si les taux sont connus.
2. En milliers de dollars.
3. En pourcentage des indemnités totales.
4. Espérance de vie mesurée à 60 ans qui est simulée en faisant varier de 30 % les taux de diminution de la mortalité des hommes et des femmes.

8. La projection de l'obligation actuarielle

Étant donné que les évaluations actuarielles pour les états financiers des régimes sont produites en règle générale tous les trois ans, les résultats des évaluations seront utilisés pour estimer les obligations actuarielles du RRMAN et du RPSMAN au 31 décembre des années 2021 à 2023.

La valeur de l'obligation actuarielle est estimée au 31 décembre de chaque année, à partir des résultats de la plus récente évaluation et des informations inscrites aux états financiers du régime, de la façon suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Obligation actuarielle estimée au 31 décembre de l'année précédente} \\ \textbf{Plus} \\ \text{Valeur des prestations acquises au cours de l'année} \\ \textbf{Plus} \\ \text{Intérêts sur l'obligation moyenne de l'année selon} \\ \text{l'hypothèse applicable à l'année courante} \\ \textbf{Moins} \\ \text{Prestations qui ont été payées au cours de l'année} \\ \textbf{Plus / Moins} \\ \text{Ajustements requis} \end{array}$$

Les principaux éléments qui peuvent justifier un ajustement de l'estimation de l'obligation actuarielle du RRMAN et du RPSMAN sont les suivants :

- les changements touchant les dispositions des régimes;
- les changements touchant les hypothèses actuarielles.

9. Les événements subséquents

En mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a qualifié de pandémie la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Les répercussions socioéconomiques de cette pandémie sont importantes et pourraient durer plusieurs années. Ainsi, comme les effets à moyen et long terme de la pandémie de COVID-19 sont incertains, il est important de mentionner que celle-ci pourrait avoir des répercussions sur les résultats des évaluations dans les prochaines années.

De plus, la CDPQ a apporté des changements à certains portefeuilles spécialisés. L'effet estimé de ces changements, qui sont entrés en vigueur en juillet 2021, a été pris en compte pour l'établissement de la meilleure estimation du taux réel de rendement futur des catégories d'actif concernées.

À la connaissance des auteurs, il n'y a aucun autre événement, survenu entre le 31 décembre 2019 et la date du dépôt des évaluations, qui a un effet sur les résultats qui y sont présentés.

10. Opinion actuarielle relative au RRMAN

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2019, réalisée pour la présentation de la valeur de l'obligation découlant du régime de retraite dans les états financiers du RRMAN.

À notre avis,

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- les calculs ont été effectués d'après notre compréhension des exigences du chapitre 4600 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire
Retraite Québec

Isabelle Rioux, FICA, FSA
Actuaire
Retraite Québec

Québec, le 24 septembre 2021

11. Opinion actuarielle relative au RPSMAN

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2019, réalisée pour la présentation de la valeur de l'obligation découlant du régime de prestations supplémentaires dans les états financiers du RPSMAN.

À notre avis,

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- les calculs ont été effectués d'après notre compréhension des exigences du chapitre 4600 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire
Retraite Québec

Isabelle Rioux, FICA, FSA
Actuaire
Retraite Québec

Québec, le 24 septembre 2021

ANNEXE 1 – LE MANDAT



Le 9 septembre 2021

Monsieur André Simard
Directeur des régimes de retraite du secteur public
Retraite Québec
475, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5X3

Objet : Évaluations actuarielles pour les états financiers des régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec

Monsieur,

Nous vous confions le mandat de produire les nouvelles évaluations actuarielles des régimes de retraite suivants pour les états financiers des régimes de retraite au 31 décembre 2021 :

- le Régime de retraite et le Régime de prestations supplémentaires de certains juges du Québec (RRCJQ, RPSCJQ);
- le Régime de retraite et le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN, RPSMAN);
- le Régime de retraite et le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure (RRAS, RPSAS);
- le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC);
- le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ);
- le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN);
- le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent;
- le Régime de retraite des anciens employés de la cité de Westmount;
- le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs.

...2

2600, boul. Laurier, bureau 544, Québec
Adresse postale : Case postale 5200, Québec (Québec) G1K 7S9
Téléphone : 418 657-8701
Télécopieur : 418 643-9586
www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Pour chaque évaluation, je vous confirme que Retraite Québec retient les hypothèses que vous jugez les plus probables. À cet égard, je précise que les paramètres du marché sous-jacents à la détermination de l'hypothèse de rendement retenue pour chaque évaluation devront être ceux en vigueur au 31 décembre précédant la date du dépôt de cette évaluation. Pour les régimes de retraite non capitalisés, l'hypothèse de rendement devra être établie en présumant que la politique de placement du RREGOP est applicable. Toutefois, pour le RRAS et le RPSAS, l'hypothèse de rendement du RRPE devra être retenue.

Ces évaluations actuarielles devront être complétées dans les délais établis en collaboration avec la Direction adjointe de la comptabilité et de la trésorerie des RRSP en vue de la production des états financiers.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sonia Potvin
Vice-présidente aux politiques et aux programmes par intérim

c. c. Monsieur Michel Després
Président-directeur général, Retraite Québec

ANNEXE 2 – LES DISPOSITIONS DES RÉGIMES

1. Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 1992, les députés participent au Régime de retraite et au Régime de prestations supplémentaire des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN et RPSMAN).

Ces régimes s'appliquent rétroactivement au 1^{er} janvier 1983 à un député en poste le 1^{er} janvier 1992. Un député qui n'était pas en poste à cette date et qui a participé au régime en vigueur durant cette période conserve les prestations qu'il a alors acquises.

De plus, une personne qui a été député avant le 1^{er} janvier 1983 conserve les droits acquis en vertu du régime de retraite qui était en vigueur jusqu'à cette date.

Les évaluations actuarielles prennent en compte toutes les prestations acquises en vertu des régimes actuels et des régimes antérieurs.

Il est à noter que les dispositions des régimes sont extraites de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et des règlements afférents. L'information contenue dans les sections suivantes ne constitue qu'un résumé de ces dispositions et ne se veut pas une description complète. En cas de divergence entre cette information et les textes légaux, ces derniers ont préséance.

2. La clientèle visée

Le RRMAN et le RPSMAN s'adressent à tout député de l'Assemblée nationale à moins qu'il ait fait une demande à Retraite Québec de ne pas y participer. Cependant, dans ce cas, il peut demander en tout temps de réintégrer le régime.

Un député cesse de cotiser et d'acquérir des prestations à ces régimes à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans ou après qu'il y ait participé durant une période de 25 années, sans compter le service effectué avant le 1^{er} janvier 1983, le cas échéant.

3. L'admissibilité à la rente

Un député est admissible à une rente sans réduction s'il est âgé de 60 ans ou plus. Par ailleurs, il peut opter pour sa retraite avant l'âge de 60 ans moyennant une réduction permanente de sa rente. Depuis juin 2006, il peut demander le paiement de sa rente dès qu'il n'est plus député, alors qu'auparavant, il devait attendre la fin de la période pendant laquelle une allocation de transition lui était payable. Cependant, à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans, il doit commencer à recevoir sa rente. Dans ce dernier cas, la rente devient payable à cette date même s'il est encore député.

La réduction applicable à la rente totale est de :

- 1/12 de 1 % par mois (1 % par année) compris entre 55 et 60 ans;
- 1/6 de 1 % par mois (2 % par année) compris entre 50 et 55 ans;
- 1/4 de 1 % par mois (3 % par année) antérieur à 50 ans.

Toutefois, la réduction applicable à la rente totale acquise depuis le 1^{er} janvier 1983 ne peut excéder 30 % si le député a acquis des prestations avant cette date.

Quant à la rente du RRMAN, elle est réduite de 1/4 de 1 % par mois (3 % par année) compris entre la date de sa retraite et la date de son 60^e anniversaire.

Enfin, pour la portion de la rente relative aux années antérieures à 1983, aucune réduction actuarielle ne s'applique.

4. Le niveau de la rente

À chaque année de service, un député acquiert deux crédits de rente, soit un du RRMAN et un du RPSMAN. Le crédit de rente provenant du RRMAN est égal à 1,75 % de l'indemnité cotisable versée durant l'année, laquelle correspond à l'indemnité n'excédant pas celle qui est nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées tel qu'il est défini pour l'année correspondante dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le crédit de rente provenant du RPSMAN correspond à la différence entre 4,0 % de l'indemnité totale versée durant l'année et le crédit de rente acquis en vertu du RRMAN.

La rente totale correspond donc à la somme des crédits indexés de chaque année, calculés à 4,0 % de l'indemnité totale. Cette rente est diminuée selon la réduction applicable à cette rente totale. La rente du RPSMAN correspond à la différence entre la rente totale et la rente du RRMAN. Il en résulte que le RPSMAN finance l'écart entre la réduction actuarielle applicable au RRMAN et celle applicable au RPSMAN ainsi que l'écart entre le crédit de rente du RRMAN à 1,75 % calculé avec l'indemnité totale et ce même crédit calculé avec l'indemnité cotisable.

La somme des rentes du RRMAN et du RPSMAN au moment de la retraite ne peut excéder l'indemnité la plus élevée reçue au cours d'une année par le député.

Chaque crédit de rente annuel est indexé le 1^{er} janvier de chaque année suivant celle de son acquisition, et ce, jusqu'au 1^{er} janvier précédant la date à laquelle la rente de retraite devient payable. Le taux d'indexation est égal au TAIR au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Enfin, si le député a été en fonction avant le 1^{er} janvier 1983 et était député le 1^{er} janvier 1992, il a acquis un crédit de rente égal à 75 % de ses cotisations accumulées au 31 décembre 1982. Ce pourcentage peut être inférieur à 75 % si le député n'était pas en fonction le 1^{er} janvier 1992 et qu'il avait moins de 8 années de service. Le crédit acquis est reconnu par le RRMAN et est indexé à chaque année du TAIR depuis le 1^{er} janvier 1984.

5. L'indexation de la rente

Les rentes en cours de paiement du RRMAN et du RPSMAN de même que celles payables des régimes en vigueur avant 1992 sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année en fonction du TAIR.

Plus spécifiquement, le taux d'indexation varie selon les périodes où les crédits ont été acquis :

- les crédits acquis avant le 1^{er} janvier 1983 sont indexés du TAIR;
- les crédits acquis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1999 sont indexés de l'excédent du TAIR sur 3 % (TAIR - 3 %);
- les crédits acquis après le 31 décembre 1999 sont indexés de 50 % du TAIR; cependant, si le TAIR dépasse 6 %, ils sont indexés de l'excédent du TAIR sur 3 % (TAIR - 3 %).

6. Le retour au travail

En cas de retour au travail du retraité, la rente est suspendue et elle est indexée du TAIR le 1^{er} janvier de chaque année jusqu'au moment où le participant redevient retraité. Les nouveaux crédits acquis pendant le retour au travail s'ajoutent à la rente suspendue indexée.

7. La prestation de survivant

En cas de décès du participant, le conjoint survivant reçoit une rente égale à 60 % de celle alors versée au participant ou de celle qu'il aurait reçue si le paiement de sa rente avait débuté à la date de son décès. De plus, chaque enfant a droit à une rente de 10 % s'il y a un conjoint, sinon elle est de 20 %. Dans tous les cas, les rentes versées au conjoint et/ou aux enfants ne peuvent excéder le montant de la rente de retraite que le participant aurait eu le droit de recevoir ou qu'il recevait.

En l'absence d'un conjoint et d'un enfant, les héritiers reçoivent le remboursement du double des cotisations versées par le participant, accumulées avec intérêts à la date du décès ou à la date de retraite si antérieure, déduction faite des prestations versées, s'il y a lieu.

Par ailleurs, lorsqu'un député a choisi, avant le 1^{er} janvier 1992, une rente au conjoint survivant égale à 100 % de sa rente de retraite, son choix est maintenu. Dans ce dernier cas, un facteur de réduction sera appliqué à la rente au moment de la retraite.

Le conjoint du participant est la personne qui est mariée ou qui est unie civilement avec lui ou la personne, de sexe différent ou de même sexe, qu'il présentait comme telle et qui vivait maritalement avec lui depuis au moins trois années au moment du décès. Cette période est d'une année si un enfant est né ou à naître au cours de leur union.

8. L'exonération des cotisations

Un participant invalide est exempté de verser ses cotisations s'il reçoit une prestation d'un régime d'assurance salaire obligatoire, et ce, jusqu'à la date de son 60^e anniversaire de naissance. Par la suite, il reçoit sa rente de retraite.

9. Le paiement de la valeur actuarielle

Le député qui cesse de participer aux régimes et qui est âgé de moins de 60 ans peut demander de faire transférer dans un compte de retraite immobilisé (CRI) la valeur actuarielle de la rente de retraite relative au RRMAN. Cette valeur actuarielle ne peut être inférieure à la somme de ses cotisations accumulées avec intérêts.

10. Les modalités de paiement des prestations et des frais d'administration

La totalité des prestations est payable du fonds consolidé du revenu. Les frais requis pour l'administration des régimes sont aussi assumés par ce fonds.

11. Le taux de cotisation

La cotisation requise du député, pour le RRMAN, est fixée à 9,0 % de son indemnité cotisable. Celle-ci correspond à l'indemnité n'excédant pas celle qui est nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées tel qu'il est défini pour l'année correspondante dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Cette cotisation est versée au fonds consolidé du revenu. Aucune cotisation n'est requise pour le RPSMAN.

ANNEXE 3 – LE PROFIL DES CLIENTÈLES DES RÉGIMES

1. Les participants actifs

Les critères retenus pour qu'un participant soit considéré comme actif sont les mêmes que ceux utilisés lors des évaluations au 31 décembre 2016. Un participant est considéré comme actif si, lors de l'année d'évaluation, la date de fin de sa participation coïncide avec le 31 décembre.

L'évolution du nombre de participants actifs depuis les évaluations au 31 décembre 2016 est indiquée au tableau 16 alors que le tableau 17 présente diverses statistiques sur les participants actifs au 31 décembre 2019.

TABLEAU 16

Évolution du nombre de participants actifs

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 2016-12-31	85	37	122
Augmentation :			
- Nouveaux participants	41	29	70
- Participants redevenus actifs	3	1	4
- Sous-total	44	30	74
Diminution :			
- Participants devenus non actifs	36	10	46
- Nouveaux retraités	21	6	27
- Sous-total	57	16	73
Variation nette	(13)	14	1
Nombre au 2019-12-31	72	51	123

TABLEAU 17

Répartition des participants actifs au 31 décembre 2019

Âge	Nombre	Âge moyen	Service moyen	Indemnité moyenne ¹		Crédit de rente moyen ²	
				Totale	Cotisable	RRMAN	RPSMAN
HOMMES							
Moins de 40 ans	10	33,5	2,3	119 630 \$	119 630 \$	4 582 \$	5 894 \$
40 – 44	7	42,0	3,5	123 456 \$	123 308 \$	6 586 \$	8 468 \$
45 – 49	12	47,2	5,2	126 873 \$	126 873 \$	10 824 \$	14 086 \$
50 – 54	13	51,8	2,5	126 409 \$	126 409 \$	5 283 \$	6 986 \$
55 – 59	9	56,1	4,4	115 908 \$	115 908 \$	8 584 \$	11 038 \$
60 ans et plus	21	64,0	5,5	134 856 \$	132 660 \$	11 949 \$	15 829 \$
TOTAL	72	51,6	4,1	126 409 \$	125 754 \$	8 593 \$	11 248 \$
FEMMES							
Moins de 40 ans	7	32,9	1,7	108 692 \$	108 692 \$	3 065 \$	3 943 \$
40 – 44	4	41,5	2,1	122 023 \$	122 023 \$	4 657 \$	5 992 \$
45 – 49	9	47,0	3,9	119 364 \$	119 364 \$	8 089 \$	10 402 \$
50 – 54	9	52,3	4,2	129 941 \$	129 941 \$	9 739 \$	12 831 \$
55 – 59	9	57,7	6,7	124 155 \$	124 155 \$	13 130 \$	16 885 \$
60 ans et plus	13	63,3	6,1	127 291 \$	127 291 \$	13 868 \$	18 052 \$
TOTAL	51	51,6	4,6	122 840 \$	122 840 \$	9 784 \$	12 692 \$
TOTAL							
Moins de 40 ans	17	33,2	2,0	115 126 \$	115 126 \$	3 957 \$	5 091 \$
40 – 44	11	41,8	3,0	122 935 \$	122 841 \$	5 885 \$	7 568 \$
45 – 49	21	47,1	4,6	123 655 \$	123 655 \$	9 652 \$	12 508 \$
50 – 54	22	52,0	3,2	127 854 \$	127 854 \$	7 106 \$	9 377 \$
55 – 59	18	56,9	5,5	120 032 \$	120 032 \$	10 857 \$	13 962 \$
60 ans et plus	34	63,7	5,8	131 964 \$	130 607 \$	12 683 \$	16 679 \$
TOTAL ⁴	123 ³	51,6	4,3	124 929 \$	124 546 \$	9 087 \$	11 847 \$

1. Correspond à l'indemnité annuelle d'un député à la date d'évaluation.

2. Ces crédits de rente seront indexés après la retraite de la façon suivante :

	<u>RRMAN</u>	<u>RPSMAN</u>
TAIR - 3 %	114 \$	151 \$
50 % du TAIR (min. TAIR - 3 %)	<u>8 973 \$</u>	<u>11 696 \$</u>
Total	9 087 \$	11 847 \$

3. Inclut un participant invalide.

4. À la suite d'un partage du patrimoine, la rente d'un participant sera réduite à compter de la mise en paiement. La réduction à 60 ans sera de 8 078 \$.

2. Les retraités et les conjoints survivants

L'évolution du nombre de retraités et de conjoints survivants depuis les évaluations au 31 décembre 2016 ainsi que leur profil au 31 décembre 2019 sont présentés aux tableaux 18 à 21.

TABLEAU 18

Évolution du nombre de retraités

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 2016-12-31	289	62	351
Augmentation :			
- Nouveaux retraités	45	16	61
Diminution :			
- Décès sans conjoint	12	2	14
- Décès avec conjoint	14	1	15
- Participants redevenus actifs	0	1	1
- Sous-total	26	4	30
Variation nette	19	12	31
Nombre au 2019-12-31	308	74	382

TABLEAU 19

Répartition des retraités au 31 décembre 2019

Âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée			Total
			TAIR	TAIR - 3 %	50 % du TAIR ¹	
RRMAN						
Moins de 50 ans	1	46,0	0 \$	0 \$	1 738 \$	1 738 \$
50 – 54	5	51,4	0 \$	247 \$	9 600 \$	9 847 \$
55 – 59	15	57,5	0 \$	679 \$	9 944 \$	10 624 \$
60 – 64	32	62,2	0 \$	2 346 \$	14 096 \$	16 442 \$
65 – 69	55	66,7	654 \$	4 005 \$	9 296 \$	13 955 \$
70 – 74	73	72,3	5 009 \$	7 062 \$	10 215 \$	22 286 \$
75 – 79	49	76,9	9 578 \$	8 562 \$	7 417 \$	25 557 \$
80 – 84	45	81,4	23 507 \$	6 938 \$	1 928 \$	32 374 \$
85 ans et plus	47	88,3	30 779 \$	7 301 \$	627 \$	38 707 \$
TOTAL	322	73,5	10 483 \$	5 892 \$	7 412 \$	23 786 \$
RPSMAN						
Moins de 50 ans	6	46,5	s. o.	0 \$	9 123 \$	9 123 \$
50 – 54	12	51,4	s. o.	1 007 \$	15 678 \$	16 686 \$
55 – 59	29	57,2	s. o.	844 \$	17 543 \$	18 387 \$
60 – 64	38	62,1	s. o.	3 834 \$	20 807 \$	24 641 \$
65 – 69	61	66,8	s. o.	5 794 \$	13 184 \$	18 979 \$
70 – 74	72	72,1	s. o.	10 419 \$	14 458 \$	24 877 \$
75 – 79	48	76,8	s. o.	13 820 \$	10 670 \$	24 490 \$
80 – 84	26	81,2	s. o.	16 480 \$	5 147 \$	21 627 \$
85 ans et plus	17	87,2	s. o.	17 486 \$	2 248 \$	19 734 \$
TOTAL	309 ²	69,5	s. o.	8 657 \$	13 177 \$	21 834 \$
TOTAL						
Moins de 50 ans	6	46,5	0 \$	0 \$	9 412 \$	9 412 \$
50 – 54	12	51,4	0 \$	1 110 \$	19 678 \$	20 788 \$
55 – 59	29	57,2	0 \$	1 196 \$	22 687 \$	23 882 \$
60 – 64	38	62,1	0 \$	5 809 \$	32 678 \$	38 487 \$
65 – 69	63	66,7	571 \$	9 107 \$	20 882 \$	30 559 \$
70 – 74	81	72,2	4 514 \$	15 625 \$	22 058 \$	42 197 \$
75 – 79	58	76,8	8 092 \$	18 670 \$	15 096 \$	41 859 \$
80 – 84	48	81,3	22 038 \$	15 431 \$	4 595 \$	42 065 \$
85 ans et plus	47	88,3	30 779 \$	13 626 \$	1 440 \$	45 845 \$
TOTAL	382	71,9	8 836 \$	11 969 \$	16 907 \$	37 712 \$

1. Sujet à un minimum du TAIR - 3 %.

2. Parmi les 309 retraités au RPSMAN, 60 prestataires reçoivent une rente seulement de ce régime. Leur rente moyenne est de 14 935 \$, dont 5 904 \$ indexée du TAIR - 3 % et 9 031 \$ indexée de 50 % du TAIR, minimum TAIR - 3 %.

TABLEAU 20

Évolution du nombre de conjoints survivants

	Conjoints	Conjointes	Total
Nombre au 2016-12-31	3	66	69
Augmentation :			
- Nouveaux conjoints survivants	2	13	15
- Rentes réactivées	0	1	1
- Sous-total	2	14	16
Diminution :			
- Décès	1	10	11
Variation nette	1	4	5
Nombre au 2019-12-31	4	70	74

TABLEAU 21

Répartition des conjoints survivants au 31 décembre 2019

Âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée			
			TAIR	TAIR - 3 %	50 % du TAIR ³	Total
RRMAN						
Moins de 65	5	57,8	11 479 \$	588 \$	1 866 \$	13 933 \$
65 – 69	5	67,0	16 228 \$	919 \$	3 399 \$	20 546 \$
70 – 74	6	72,5	26 818 \$	5 577 \$	1 282 \$	33 677 \$
75 – 79	15	77,5	32 659 \$	4 374 \$	984 \$	38 017 \$
80 – 84	15	82,2	26 733 \$	2 212 \$	333 \$	29 278 \$
85 – 89	9	87,2	27 039 \$	4 908 \$	0 \$	31 947 \$
90 ans et plus	14	94,1	47 640 \$	2 110 \$	0 \$	49 750 \$
TOTAL	69	80,5	30 444 \$	3 094 \$	779 \$	34 317 \$
TOTAL (RRMAN ET RPSMAN) ²						
Moins de 65	9	59,0	6 377 \$	3 554 \$	4 730 \$	14 662 \$
65 – 69	5	67,0	16 228 \$	2 214 \$	7 971 \$	26 413 \$
70 – 74	7	72,6	22 987 \$	11 255 \$	3 166 \$	37 408 \$
75 – 79	15	77,5	32 659 \$	10 192 \$	2 248 \$	45 100 \$
80 – 84	15	82,2	26 733 \$	3 498 \$	760 \$	30 991 \$
85 – 89	9	87,2	27 039 \$	7 855 \$	0 \$	34 894 \$
90 ans et plus	14	94,1	47 640 \$	2 298 \$	0 \$	49 938 \$
TOTAL ¹	74	79,3	28 387 \$	5 812 \$	2 023 \$	36 222 \$

1. Inclut la pension payée à la veuve de M. Pierre Laporte (RLRQ, 1970, chapitre 6).

2. Vingt-sept prestataires reçoivent une rente du RPSMAN. Leur rente moyenne est de 11 575 \$ et leur âge moyen est de 71,6 ans.

3. Sujet à un minimum du TAIR - 3 %.

3. Les participants non actifs

Les participants non actifs sont regroupés selon la base sur laquelle ils sont évalués, laquelle dépend de l'âge du participant à la date d'évaluation. Ainsi, ils sont classés selon les deux catégories suivantes :

Participants évalués sur la base d'une rente différée indexée à 60 ans

Il s'agit de participants non actifs de moins de 60 ans au 31 décembre 2019 qui ont droit à une rente immédiate réduite.

Participants évalués sur la base d'une rente immédiate

Il s'agit de participants non actifs de 60 ans ou plus au 31 décembre 2019 qui ont droit à une rente immédiate non réduite à la date d'évaluation. Cette catégorie inclut également les participants non actifs dont la rente a été mise en paiement après le 31 décembre 2019, mais avec un effet rétroactif. Un passif additionnel de 377 630 \$ est prévu pour ces participants pour tenir compte des montants de rente qui seront payables rétroactivement lors de la mise en paiement.

L'évolution du nombre de participants non actifs depuis les évaluations au 31 décembre 2016 est présentée au tableau 22 et les tableaux 23 et 24 présentent les statistiques des participants non actifs au 31 décembre 2019.

TABLEAU 22

Évolution du nombre de participants non actifs

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 2016-12-31	47	21	68
Augmentation :			
- Participants devenus non actifs	36	10	46
Diminution :			
- Nouveaux retraités	24	10	34
- Participants redevenus actifs	3	0	3
- Sous-total	27	10	37
Variation nette	9	0	9
Nombre au 2019-12-31	56	21	77

TABLEAU 23

**Répartition des participants non actifs au 31 décembre 2019
évalués sur la base d'une rente différée indexée à 60 ans**

Âge	Nombre	Âge moyen	Service moyen	Rente moyenne ¹	
				RRMAN	RPSMAN
Moins de 45 ans	16	38,2	5,1	9 927 \$	13 168 \$
45 – 49	16	47,5	5,4	10 890 \$	14 428 \$
50 – 54	11	51,9	6,6	14 372 \$	19 356 \$
55 – 59	19	57,6	4,6	9 820 \$	12 929 \$
TOTAL	62	49,0	5,3	10 931 \$	14 518 \$

1. Ces crédits de rente seront indexés après la retraite de la façon suivante :

	<u>RRMAN</u>	<u>RPSMAN</u>
TAIR - 3 %	432 \$	634 \$
50 % du TAIR (min. TAIR - 3 %)	<u>10 499 \$</u>	<u>13 884 \$</u>
Total	10 931 \$	14 518 \$

TABLEAU 24

**Répartition des participants non actifs au 31 décembre 2019
évalués sur la base d'une rente immédiate**

Âge	Nombre	Âge moyen	Service moyen	Rente moyenne ¹	
				RRMAN	RPSMAN
Moins de 65 ans	11	60,2	4,8	10 437 \$	14 994 \$
65 ans et plus	4	68,8	5,4	6 830 \$	15 917 \$
TOTAL	15	62,5	4,9	9 475 \$	15 240 \$

1. Ces crédits de rente seront indexés après la retraite de la façon suivante :

	<u>RRMAN</u>	<u>RPSMAN</u>
TAIR - 3 %	0 \$	1 905 \$
50 % du TAIR (min. TAIR - 3 %)	<u>9 475 \$</u>	<u>13 335 \$</u>
Total	9 475 \$	15 240 \$

ANNEXE 4 – LES HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

TABLEAU 25

**Proportion des participants ayant un conjoint survivant
au moment de leur décès**

ÉVALUATIONS AU 2016-12-31			ÉVALUATIONS AU 2019-12-31		
Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
18-54	0,70	0,60	18-54	0,80	0,60
55-59	0,70	0,60	55-59	0,80	0,60
60-64	0,70	0,55	60-64	0,80	0,55
65-69	0,70	0,50	65-69	0,75	0,50
70-74	0,70	0,40	70-74	0,75	0,40
75-79	0,65	0,25	75-79	0,70	0,30
80-84	0,60	0,15	80-84	0,65	0,20
85-89	0,55	0,10	85-89	0,55	0,10
90-109	0,40	0,05	90-109	0,40	0,05
110 et plus	0,00	0,00	110 et plus	0,00	0,00

TABLEAU 26

Taux de départ à la retraite

ÉVALUATIONS AU 2016-12-31				
Année civile	Âge			
	Moins de 50	50 – 59	60-68	69 et plus
Taux applicables dans l'année d'élection ¹ (en 2018, 2022, 2026, 2030, ...).	0%	25%	55%	100%
Taux applicables aux autres années	0%	0%	0%	100%

1. Il est présumé que les élections ont lieu à tous les quatre ans.

ÉVALUATIONS AU 2019-12-31				
Année civile	Âge			
	Moins de 50	50 – 59	60-68	69 et plus
Taux applicables dans l'année d'élection ¹ (en 2022, 2026, 2030, ...).	0%	25%	60%	100%
Taux applicables aux autres années	0%	0%	0%	100%

1. Il est présumé que les élections ont lieu à tous les quatre ans.

TABLEAU 27

Taux de cessation de fonction

ÉVALUATIONS AU 2016-12-31 ET AU 2019-12-31

Année civile	Âge		
	Moins de 50	50 – 59	60 et plus
Taux applicables dans l'année d'élection ¹ (en 2018, 2022, 2026, 2030, ...).	35%	20%	0%
Taux applicables aux autres années	0%	0%	0%

1. Il est présumé que les élections ont lieu à tous les quatre ans.

Note : À la suite de la cessation de fonction, il est présumé que la mise en paiement de la rente est différée à 60 ans.

TABLEAU 28

Proportion de l'indemnité exonérée

ÉVALUATIONS AU 2016-12-31 ET AU 2019-12-31

Âge	Hommes et femmes
31	0,002
32	0,002
33	0,002
34	0,002
35	0,002
36	0,002
37	0,002
38	0,002
39	0,002
40	0,003
41	0,003
42	0,003
43	0,003
44	0,003
45	0,006
46	0,006
47	0,006
48	0,006
49	0,006
50	0,008
51	0,008
52	0,008
53	0,008
54	0,008
55	0,013
56	0,013
57	0,013
58	0,013
59	0,013
60	0,005
61	0,005
62	0,005
63	0,005
64	0,005

TABLEAU 29-A

**Hypothèses économiques
(en pourcentage)**

ÉVALUATIONS AU 2016-12-31

Année	Inflation	Indexation ¹			Augmentation ¹		Taux d'actualisation	
		TAIR	TAIR - 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR - 3 %)	Indemnité	Limite fiscale ⁷	Réel	Nominal
2017	2,00	1,40 ²	0,00 ²	0,70 ²	2,8125 ^{4,5}	—	4,40	6,40
2018	2,00	1,50 ²	0,00 ²	0,75 ²	1,9375 ⁴	—	4,40	6,40
2019	2,00	2,40 ³	0,00 ³	1,20 ³	2,00 ⁴	2,50	4,40	6,40
2020	2,00	2,00	0,00	1,00	2,375 ⁶	2,50	4,40	6,40
2021	2,00	2,00	0,00	1,00	2,50	2,50	4,40	6,40
2022	2,00	2,00	0,00	1,00	2,50	2,50	4,40	6,40
2023	2,10	2,10	0,125	1,0625	2,60	2,60	4,40	6,50
2024	2,10	2,10	0,125	1,0625	2,60	2,60	4,40	6,50
2025	2,10	2,10	0,125	1,0625	2,60	2,60	4,40	6,50
2026	2,10	2,10	0,125	1,0625	2,60	2,60	4,40	6,50
2027	2,10	2,10	0,125	1,0625	2,60	2,60	4,40	6,50
2028 et plus	2,20	2,20	0,25	1,125	2,70	2,70	4,40	6,60

1. Taux applicables le 1^{er} janvier.

2. Taux connus.

3. Taux anticipés à partir des données connues en septembre 2018.

4. Les taux de 2017 à 2019 reflètent des augmentations connues de 1,75 % au 1^{er} avril 2017 et de 2,00 % au 1^{er} avril 2018 et une hypothèse de 2,00 % au 1^{er} avril 2019. Le quart de chacune de ces augmentations est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.

5. Le taux de 2017 est redressé pour tenir compte du fait que l'indemnité annuelle au 31 décembre 2016 n'inclut pas l'augmentation de 1,50 % du 1^{er} avril 2016 puisqu'elle a été accordée rétroactivement en 2017.

6. L'hypothèse de base de l'année 2020 est de 1,875 %, car elle ne couvre que les trois quarts de l'année.

7. Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est de 2 914,44 \$ par année de service en 2017 et de 2 944,44 \$ en 2018.

TABLEAU 29-B

Hypothèses économiques (en pourcentage)

ÉVALUATION AU 2019-12-31

Année	Inflation	Indexation ¹			Augmentation ¹		Taux d'actualisation	
		TAIR	TAIR - 3 %	50 % du TAIR (min. TAIR - 3 %)	Indemnité ²	Limite fiscale ³	Réel	Nominal
2020	2,00	1,90 ⁴	0,00 ⁴	0,95 ⁴	1,6875	—	3,80	5,80
2021	2,00	1,00 ⁴	0,00 ⁴	0,50 ⁴	2,25	—	3,80	5,80
2022	2,00	2,50 ⁵	0,00 ⁵	1,25 ⁵	2,25	2,50	3,80	5,80
2023	2,00	2,00	0,10	1,00	2,3625	2,50	3,80	5,80
2024 et plus	2,00	2,00	0,10	1,00	2,40	2,50	3,80	5,80

1. Taux applicables le 1^{er} janvier.
2. En général, les augmentations des indemnités sont accordées le 1^{er} avril de chaque année. Ainsi, le quart de chacune des augmentations est reportée à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.
3. Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est de 3 092,22 \$ par année de service en 2020 et de 3 245,56 \$ en 2021.
4. Taux connus.
5. Taux anticipés à partir des informations connues en août 2021.

RETRAITE QUÉBEC

RÉGIMES DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET PENSION SPÉCIALE

(régime de pension agréé, régime de prestations supplémentaires
et pension spéciale)

États financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2022



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers des régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale constitués du régime de pension agréé et pension spéciale et du régime de prestations supplémentaires (« régimes »), qui comprennent :

- pour le régime de pension agréé et pension spéciale, l'état de la situation financière au 31 décembre 2022, l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et l'état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice clos à cette date;
- pour le régime de prestations supplémentaires, l'état de la situation financière au 31 décembre 2022, l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et l'état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice clos à cette date;
- les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière des régimes au 31 décembre 2022, ainsi que de l'évolution de leur actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution de leurs obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante des régimes conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité des régimes à poursuivre leur exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider les régimes ou de cesser leur activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière des régimes.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne des régimes;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité des régimes à poursuivre leur exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener les régimes à cesser leur exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,

Christine Roy, CPA auditrice
Sous-vérificatrice générale

Québec, le 27 avril 2023

RETRAITE QUÉBEC

RÉGIMES DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET PENSION SPÉCIALE

États de la situation financière au 31 décembre 2022

(en milliers de dollars canadiens)

	Régime de pension agréé et pension spéciale		Régime de prestations supplémentaires	
	2022	2021	2022	2021
Actif				
Créances				
Cotisations salariales à recevoir	171	154	–	–
Sommes à recevoir des prestataires	2	1	9	4
Sommes à recevoir du fonds général du fonds consolidé du revenu	529	14	58	90
	702	169	67	94
Passif				
Rentes à payer	678	145	45	72
Frais d'administration à payer à Retraite Québec	24	24	22	22
	702	169	67	94
Actif net disponible pour le service des prestations	–	–	–	–
Obligations au titre des prestations de retraite (note 4)	118 849	119 322	123 255	121 495
Déficit de l'actif net disponible pour le service des prestations sur les obligations au titre des prestations de retraite	(118 849)	(119 322)	(123 255)	(121 495)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Le président du conseil
d'administration,

La présidente du comité
d'audit,

Le président-directeur
général,

Richard Fortier
IAS.A, FICA, CFA

Ginette Fortin
FCPA, ASC

René Dufresne

RETRAITE QUÉBEC

RÉGIMES DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET PENSION SPÉCIALE

États de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice clos le 31 décembre 2022

(en milliers de dollars canadiens)

	Régime de pension agréé et pension spéciale		Régime de prestations supplémentaires	
	2022	2021	2022	2021
Augmentation de l'actif net				
Cotisations				
Cotisations salariales au titre des services rendus au cours de l'exercice	1 472	1 334	-	-
Cotisations du gouvernement du Québec pour le paiement des prestations et des frais d'administration	9 381	8 961	7 750	7 557
	10 853	10 295	7 750	7 557
Revenus d'intérêts	1	-	-	-
	10 854	10 295	7 750	7 557
Diminution de l'actif net				
Prestations et transferts				
Rentes et pension spéciale				
Rentes de retraite	8 186	7 720	7 152	7 059
Rentes de survivants	2 625	2 476	571	407
Pension spéciale	-	11	-	-
	10 811	10 207	7 723	7 466
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	14	10	-	-
Transferts dans d'autres régimes de retraite, y compris les intérêts	-	26	-	44
	10 825	10 243	7 723	7 510
Frais d'administration de Retraite Québec	29	52	27	47
	10 854	10 295	7 750	7 557
Augmentation nette de l'exercice	-	-	-	-
Actif net disponible pour le service des prestations au début et à la fin	-	-	-	-

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

RETRAITE QUÉBEC

RÉGIMES DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET PENSION SPÉCIALE

États de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite de l'exercice clos le 31 décembre 2022

(en milliers de dollars canadiens)

	Régime de pension agréé et pension spéciale		Régime de prestations supplémentaires	
	2022	2021	2022	2021
Rajustements du solde de début à la suite du dépôt d'une nouvelle évaluation actuarielle				
Perte actuarielle	-	1 522	-	4 186
Modification des hypothèses actuarielles	-	418	-	1 130
	-	1 940	-	5 316
Évolution des obligations au cours de l'exercice				
Intérêts	7 042	6 926	7 300	6 983
Prestations constituées	3 052	2 913	4 068	3 883
Prestations et transferts dans d'autres régimes de retraite, y compris les intérêts	(10 825)	(10 243)	(7 723)	(7 510)
	(731)	(404)	3 645	3 356
Autre rajustement au cours de l'exercice				
Modification des hypothèses actuarielles (note 4)	258	(3 361)	(1 885)	(4 074)
(Diminution) augmentation nette de l'exercice	(473)	(1 825)	1 760	4 598
Obligations au titre des prestations de retraite au début	119 322	121 147	121 495	116 897
Obligations au titre des prestations de retraite à la fin (note 4)	118 849	119 322	123 255	121 495

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

RETRAITE QUÉBEC

RÉGIMES DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET PENSION SPÉCIALE

Notes complémentaires

au 31 décembre 2022

(Sauf indications contraires, les montants dans les notes sont en milliers de dollars canadiens.)

1. Description des régimes et de la pension spéciale

Les régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale se composent du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN), du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RPS) et de la pension spéciale.

RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DES MEMBRES

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PENSION SPÉCIALE

La description des régimes et de la pension spéciale ci-dessous est fournie à titre informatif. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, il faut se référer aux textes officiels suivants :

- la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre C-52.1);
- le Règlement concernant le régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale;
- la Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte (L.Q. 1970, chapitre 6).

a) Généralités

Retraite Québec est un organisme public exerçant des fonctions administratives. Elle administre ces régimes et la pension spéciale conformément aux lois désignées ci-dessus. Retraite Québec a son siège dans la province de Québec, au Canada, soit au 2600, boulevard Laurier, à Québec.

En tant qu'administrateur, Retraite Québec prépare les états financiers de ces régimes pour approbation par le conseil d'administration. Ces états financiers ont été approuvés pour publication par le conseil d'administration le 27 avril 2023.

Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux personnes membres de l'Assemblée nationale. La pension spéciale est la prestation qui était accordée à la veuve de M. Pierre Laporte.

Le RRMAN est un régime de pension agréé (RPA). Les RPA ne sont pas assujettis aux impôts en vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu. Ces lois prévoient des déductions à la fois pour les cotisations versées par les personnes membres de l'Assemblée nationale et les employeurs. Quant aux RPS, ils sont assujettis, puisqu'ils ne se définissent pas comme des régimes agréés, mais étant donné que le présent RPS n'est pas capitalisé, aucun impôt n'est exigé. Enfin, les prestations de ces régimes et de la pension spéciale sont imposables au moment où elles sont versées.

b) Rentes de retraite et pension spéciale

Dans le cas du RRMAN, lorsqu'une personne membre (ci-après appelée *personne*) cesse d'exercer ses fonctions de député, une rente de retraite sans réduction actuarielle est acquise si elle est âgée de 60 ans ou plus. Avant cet âge, elle a droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle. Cette rente de retraite devient payable au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 69 ans, même si elle n'a pas cessé d'exercer ses fonctions de député.

En général, la rente de retraite du RRMAN équivaut, pour chaque année de participation, à la somme des crédits de rente calculés annuellement en multipliant l'indemnité admissible reçue par 1,75 %, sans excéder 25 années. Ces crédits de rente sont indexés jusqu'au moment où la personne prend sa retraite.

Toute personne qui était députée le 1^{er} janvier 1992 et l'était avant le 1^{er} janvier 1983 a aussi droit à une rente de retraite correspondant à 75 % du total des cotisations portées à son crédit avant le 1^{er} janvier 1983 qui n'ont pas été remboursées et qui ont été indexées depuis le 1^{er} janvier 1984 jusqu'au 31 janvier 1991. Ce pourcentage peut être inférieur à 75 % si la personne n'était pas en fonction le 31 décembre 1991 et avait moins de huit années de service crédité.

Une prestation du RPS est acquise dès qu'une personne acquiert le droit à une rente de retraite selon le RRMAN. La prestation équivaut à la somme des montants calculés annuellement, qui correspond à l'excédent de 4 % de l'indemnité annuelle totale sur le crédit de rente calculé selon le RRMAN. La prestation est indexée jusqu'au moment où la personne prend sa retraite.

Le montant de la pension spéciale versée à la veuve de M. Pierre Laporte a été fixé par la loi. Cette pension spéciale a pris fin au cours de l'exercice 2021 à la suite du décès de cette dernière.

c) Prestations de survivants

En cas de décès, la conjointe ou le conjoint de la personne décédée a droit à une rente correspondant à 60 % de la rente que celle-ci recevait ou était en droit de recevoir du RRMAN et du RPS. Chaque enfant à charge a droit à une rente correspondant à 10 % de cette rente de retraite si une rente de conjoint survivant est versée, ou à 20 %, si aucune rente de conjoint survivant n'est versée.

En l'absence d'une conjointe ou d'un conjoint et d'enfant à charge, les héritiers de la personne décédée ont droit au remboursement du double des cotisations versées par cette dernière, avec intérêts, déduction faite des prestations déjà versées, le cas échéant.

Pour la personne qui, avant le 1^{er} janvier 1992, avait opté pour une continuité à 50 % ou à 100 % de la rente en faveur de sa conjointe ou son conjoint, l'option choisie reste en vigueur.

Les rentes versées à la conjointe ou au conjoint et aux enfants à charge, ou à ces derniers seulement, ne peuvent excéder le montant de la rente de retraite que la personne recevait ou aurait eu le droit de recevoir au moment de son décès.

d) Prestations de fin de mandat

Si une personne cesse de participer aux régimes avant l'âge de 60 ans, elle peut avoir droit, sous certaines conditions, au remboursement de la valeur actuarielle de sa rente de retraite.

e) Indexation des rentes

Les rentes versées sont pleinement indexées pour la portion qui correspond au service acquis avant le 1^{er} janvier 1983. Elles sont partiellement indexées pour la portion qui correspond au service acquis après le 31 décembre 1982.

f) Modalités de paiement des prestations et des frais d'administration

Les sommes nécessaires au paiement des prestations et des frais d'administration sont puisées dans le fonds général du fonds consolidé du revenu.

2. Modalités de financement

Les prestations sont financées par le gouvernement, diminution faite des cotisations salariales.

La cotisation salariale au RRMAN correspond à 9 % de l'indemnité admissible. Les cotisations salariales sont déposées dans le fonds général du fonds consolidé du revenu. Les personnes admissibles au RPS ne cotisent pas à ce régime.

Les cotisations du gouvernement correspondent aux sommes requises afin de pourvoir au paiement des prestations dont il a la charge au moment où elles deviennent payables. Par conséquent, le gouvernement inscrit dans ses états financiers consolidés les obligations au titre des prestations de retraite dont il a la charge selon ses propres normes comptables.

Finalement, la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) permet au ministre des Finances de placer à long terme, par dépôt à la Caisse de dépôt et placement du Québec, des sommes du fonds général du fonds consolidé du revenu pour former le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR) en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Étant donné que le FARR n'appartient pas aux régimes, l'information sur celui-ci est présentée dans les états financiers consolidés du gouvernement du Québec, publiés dans les Comptes publics.

3. Principales méthodes comptables

a) Base de préparation des états financiers

Les états financiers du RRMAN et du RPS ont été dressés selon les normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite. Conformément à ces normes, aux fins du choix ou du changement de méthode comptable qui ne concernent pas leurs obligations au titre des prestations de retraite, les Normes internationales d'information financière (IFRS) sont utilisées. Les états financiers du RRMAN et du RPS sont présentés en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle.

b) Nouvelles normes comptables

Au 1^{er} janvier 2022, aucune nouvelle norme comptable ou modification d'une norme existante n'a eu d'incidence financière sur les états financiers des régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale. De nouvelles normes ou modifications des normes existantes ont été publiées par le Conseil des normes comptables et l'International Accounting Standards Board avec prise d'effet pour des exercices postérieurs à 2022. Les régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale n'ont appliqué aucune de ces modifications par anticipation. La direction estime que ces modifications, lorsqu'elles prendront effet, n'auront pas d'incidence sur leur situation financière et leur performance financière.

c) Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers exige que la direction de Retraite Québec ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs ainsi que sur la présentation des actifs et des passifs éventuels à la date des états financiers. Les estimations les plus significatives concernent l'évaluation de l'obligation au titre des prestations de retraite et l'estimation de certaines rentes à payer. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

d) Obligations au titre des prestations de retraite

Les obligations au titre des prestations de retraite sont déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et les hypothèses les plus probables retenues par Retraite Québec. Les évaluations actuarielles réalisées pour les états financiers des régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale sont produites tous les trois ans. Pour les exercices compris entre deux évaluations, la valeur des obligations au titre des prestations de retraite est déterminée par extrapolation des résultats de l'évaluation actuarielle la plus récente. Chaque année, une analyse est effectuée afin de déterminer si un rajustement des obligations obtenues par extrapolation est requis pour tenir compte, le cas échéant, de changements apportés aux régimes, de modifications apportées aux hypothèses actuarielles et de changements touchant les personnes des régimes. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées jusqu'à la fin du présent exercice.

e) Cotisations

Les cotisations salariales sont comptabilisées au moment où les services ont été rendus.

Les rajustements apportés à ces cotisations sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Les cotisations du gouvernement sont comptabilisées au moment où les prestations dont il a la charge deviennent payables.

f) Rentes

Les rentes sont comptabilisées au moment où elles deviennent payables selon les conditions décrites à la note 1.

4. Obligations au titre des prestations de retraite

Dans le cadre des dernières évaluations actuarielles produites conformément aux exigences du chapitre 4600 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* et à la pratique actuarielle reconnue au Canada, les actuaires signataires ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRMAN à 123 466 et celle du RPS à 118 855 sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2019. Ces résultats ont été reflétés dans l'état de l'évolution des obligations de l'exercice clos le 31 décembre 2021 par un rajustement du solde de début. Les prochaines évaluations actuarielles devraient être produites sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2022, et les résultats seront pris en compte au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Pour ces évaluations actuarielles, les hypothèses retenues par Retraite Québec sont celles jugées les plus probables par les actuaires signataires dans l'année au cours de laquelle l'évaluation actuarielle a été produite. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Après le dépôt des évaluations, afin de tenir compte principalement de la révision des hypothèses économiques et des données économiques connues de 2023, telle que le taux d'augmentation de l'indice des rentes. Les obligations ont été rajustées à la hausse au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de 258 pour le RRMAN et à la baisse de 1 885 pour le RPS. Au 31 décembre 2021, les obligations avaient été rajustées à la baisse de 3 361 pour le RRMAN et de 4 074 pour le RPS.

Les principales hypothèses économiques utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite sont les suivantes :

	2022		2021	
	Années d'application			
	2020 à 2026	2027 et suivantes	2020 à 2025	2026 et suivantes
Taux d'inflation	2,00 %	2,00 %	2,00 %	2,00 %
Taux d'actualisation	6,70 %	6,70 %	6,10 %	6,10 %
Taux d'augmentation des indemnités	2,35 %	2,40 %	2,25 %	2,40 %

Selon les résultats des plus récentes évaluations actuarielles, une baisse de 20 points de base du taux d'actualisation aurait pour effet de faire augmenter de 2,2 % les obligations au titre des prestations de retraite, alors qu'une hausse de 20 points de base aurait pour effet de les faire diminuer de 2,1 %.